

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE
16017 ANGOULEME CEDEX

3^{ème} direction – 4^{ème} bureau

ARRETE

autorisant la SARL C.D.M.R. au renouvellement d'exploitation et à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire ainsi qu'à la mise en service d'une installation de traitement de matériaux sur la commune d'EBREON, au lieu-dit "Bois Bourru"

LE PREFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 susvisée
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1990 autorisant M. William BRIOT à exploiter une carrière de calcaire sur la commune d'EBREON ;
- VU le dossier présenté le 22 février 1999 par lequel la S.A.R.L. Calcaires et Diorites du Moulin du Roc (C.D.M.R.) sollicite le changement d'exploitant, le renouvellement d'exploitation et l'extension d'une carrière de calcaire ainsi que la mise en service d'une installation de traitement de matériaux sur la commune d'EBREON, au lieu-dit "Bois Bourru" ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1999 portant mise à l'enquête publique du 8 juin au 8 juillet 1999, de la demande susvisée ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'équipement, de la direction régionale de l'environnement, du service interministériel de défense et de protection civile, du service régional de l'archéologie, du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- VU l'avis du conseil municipal de SAINT-FRAIGNE ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région POITOU-CHARENTES en date du **4 OCT. 1999**
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du **26 OCT. 1999**

Le demandeur ayant eu connaissance des propositions de prescriptions qui s'attacheront à l'exploitation de cette carrière ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

TITRE I – DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR), à LA PERUSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, au renouvellement d'exploitation et à l'extension d'une carrière de calcaire ainsi qu'à la mise en service d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'EBREON, au lieu-dit "Bois Bourru", pour une superficie de 79 025m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Les activités relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier.	79 025 m ²	A
2515-2	Broyage, concassage de produits minéraux. Puissance supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW.	P = 140 kW	D

A : Autorisation D : Déclaration

L'autorisation est accordée pour une **durée de dix-sept ans** à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement de la situation existante ou prévue dans le dossier, devra être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de calcaire devant conduire en fin d'exploitation à des surfaces reboisées.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, l'activité visée ci-dessus est soumise à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les quantités prévisibles autorisées à l'extraction sont de 1 650 000 tonnes. La production maximale annuelle autorisée est de 140 000 tonnes et la production moyenne envisagée est de 100 000 tonnes.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	N°s des parcelles	Lieu-dit	Superficie
C	1052	Bois Bourru	4 060 m ²
	1054 p	<u>Renouvellement</u>	1 135 m ²
	1055 p	-	1 108 m ²
	1056 p	-	535 m ²
	1057 p	-	2 270 m ²
	1058	-	1 370 m ²
	1060	-	4 260 m ²
	1061	-	3 770 m ²
	1062	-	2 020 m ²
	1063	-	1 010 m ²
	1064	-	1 010 m ²
	1067	-	2 350 m ²
	1068	-	3 440 m ²
	714, 719, 720	(stockages, aire de traitement)	7 700 m ²
	1050p	<u>extension</u>	17 480 m ²
	1051p	-	3 695 m ²
	1065	-	1 120 m ²
	1066	-	950 m ²
	1069	-	14 322 m ²
	1070	-	3 955 m ²
1071	-	1 470 m ²	

La superficie totale s'élève à 79 025 m².

ARTICLE 3 : ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 7 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 4 : CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des

concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS A TENIR A JOUR

L'exploitant doit établir et tenir à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents suivants :

- l'arrêté d'autorisation,
- les plans tenus à jour. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur celui-ci sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les failles importantes, engouffrements et autres anomalies ;
 - les zones remises en état ;
 - les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
 - s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 6 : RÉGLEMENTATION CARRIERE ET INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT

L'arrêté ministériel du 22 *Septembre* 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'applique de plein droit à cette exploitation.

ARTICLE 7 : POLICE DES CARRIÈRES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des carrières.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

ARTICLE 8 : DIRECTION TECHNIQUE - CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et

réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

TITRE II - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 9 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

9.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant la poursuite de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

9.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

9.3 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 25 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 15.

TITRE III – IMPLANTATION - AMENAGEMENT

ARTICLE 10 CLÔTURES ET BARRIÈRES

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 11 ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité

ARTICLE 12 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 13 - POLLUTION DES EAUX

13.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

13.2 - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

TITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

14.1 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques.

14.2 - Décapage des terrains

La hauteur de la découverte est de 0,5 m en moyenne.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

14.3 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

Le Service régional de l'archéologie devra être informé avant le décapage de chacune des phases d'exploitation.

14.4 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la société CDMR pour ce qui n'y est pas contraire.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Les fronts auront une hauteur maximale de 10 m,

La hauteur exploitable est de 20 m en moyenne. La cote minimale d'extraction sera de 86 m NGF.

14.5 - Abattage à l'explosif

En cas d'utilisation d'explosifs, l'exploitant définit un plan de tir et assure la sécurité du public lors des tirs.

ARTICLE 15 ASPECT PAYSAGER

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 16 REAMENAGEMENT EN COURS D'EXPLOITATION

Le reboisement en essences locales se fera au fur et à mesure de la progression des travaux sur l'ensemble du site, suivant les plans du dossier correspondant aux garanties financières.

ARTICLE 17 - CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 18 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 19 INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 20 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

ARTICLE 21 BRUITS ET VIBRATIONS

21.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En limite du périmètre d'exploitation, le niveau sonore émis par la carrière ne devra pas dépasser 65 dB (A) de 6 h 30 à 21 h 30, plage horaire de fonctionnement du lundi au vendredi.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent- dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

21.2 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

21.3 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 22 - POLLUTION DE L'EAU

22.1 - Origine

L'eau proviendra d'un forage et ne sera utilisée que pour le lavage des engins.

22.2 – Effets sur la nappe

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

22.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux de nettoyage des véhicules, en sortie du débourbeur-deshuileur, avant rejet sur le carreau de la carrière, devront avoir une concentration inférieure à 10 mg/l en hydrocarbures (norme NFT 90 114).

ARTICLE 23 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la RD 19, qui dans ce cas, serait immédiatement nettoyée.

TITRE V –FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 24

L'objectif final de la remise en état vise, après comblement partiel de l'excavation avec des matériaux du site, à obtenir des surfaces enherbées ainsi que des bois et bosquets répartis sur la surface.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

24.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :

* le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.

* un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment

. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site.

. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

. les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,

. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en oeuvre de servitudes.

24.2 – Réaménagement

Le site sera réaménagé suivant le plan d'état final joint à l'arrêté.

Une mare de 400 m2 sera créée à l'angle nord-ouest de la carrière sud.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25 - GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales, est :

- . 1^{ère} période : 711 800 F TTC (108 513 euros)
- . 2^{ème} période : 538 300 F TTC (82 063 euros)
- . 3^{ème} période : 468 100 F TTC (71 361 euros)
- . 4^{ème} période (2 ans) : 168 700 F TTC (25 718 euros)

2 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996.

3 - Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant la poursuite de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de poursuite d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'acte de renouvellement des garanties financières est adressé au préfet au moins 6 mois avant leur échéance.

4 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6 - La remise en état de la carrière et de ses installations connexes est achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

7 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

8 - Le préfet fait appel aux garanties financières, soit :

* en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

après disparition juridique de l'exploitant.

9 - Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 26 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de poursuite d'exploitation mentionnée à l'article 6.4 ci dessus.

ARTICLE 27 - NOTIFICATION - PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de la Société CDMR par le maire d'EBREON.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société CDMR.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 28 - AUTORISATION ANTERIEURE

L'arrêté préfectoral du 9 août 1979 délivré à M. William BRIOT est abrogé.

ARTICLE 29 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'EBREON, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de SAINT-FRAIGNE, TUSSON, VILLEJESUS, ORADOUR, SOUVIGNE.

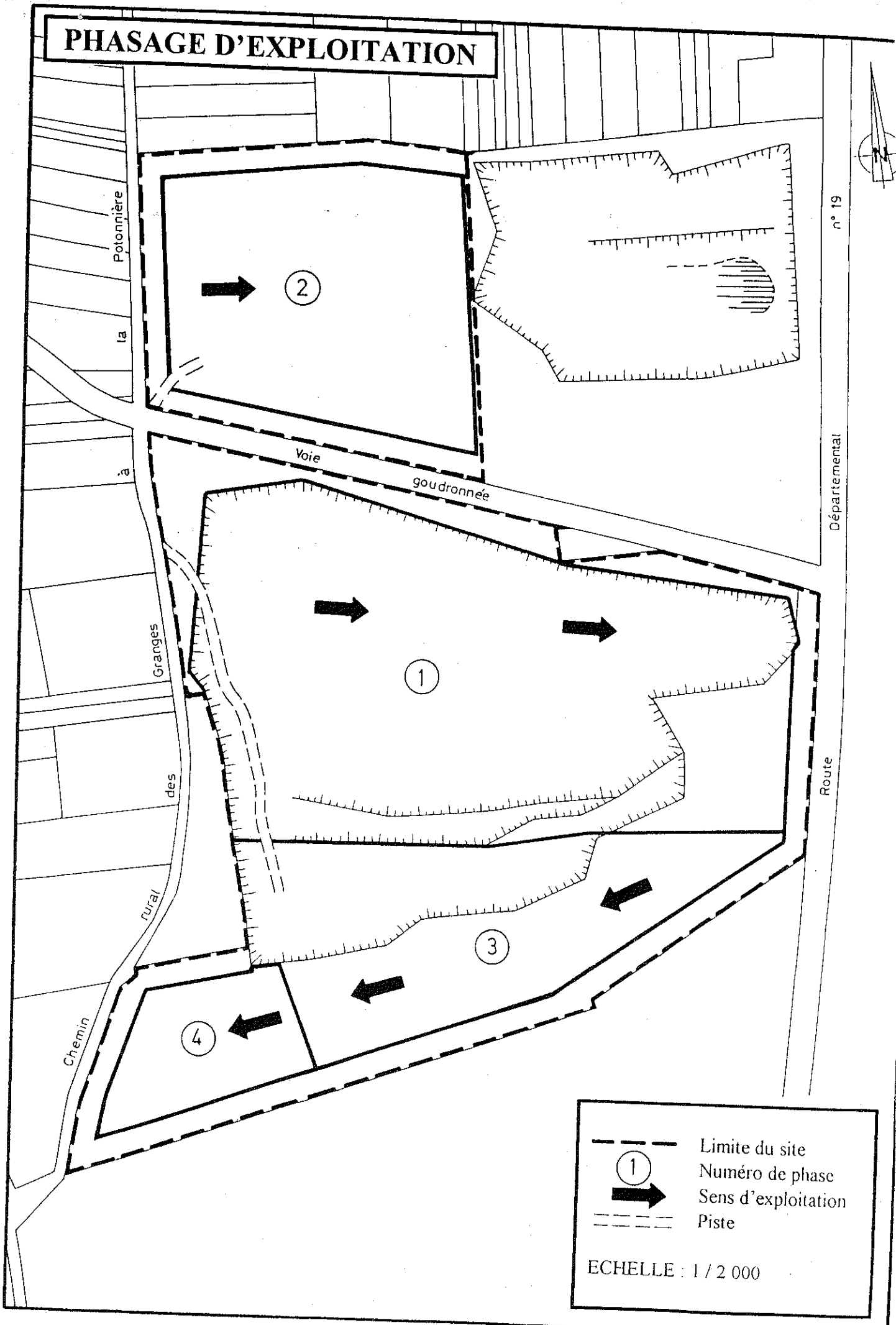
ANGOULEME, le 2 décembre 1999,

P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

signé

Laurent VIGUIER

PHASAGE D'EXPLOITATION



PLAN D'ETAT ACTUEL



